AVENANT DU 17 DECEMBRE 2021
portant modification de l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Franche-Comté et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Doubs

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales de salariés soussignées

d'autre part,

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques

L'article 2 de l'accord du 5 juillet 2021 relatif à la garantie annuelle de rémunération effective est ainsi modifié :

« *Prenant en compte l'évolution du SMIC au cours de l'année 2021, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunération annuelles effectives à compter de 2021.*

Ainsi le barème annuel de rémunération effective est le suivant :

Coef. 140	18 820 €	Coef. 240	20 720 €
Coef. 145	18 840 €	Coef. 255	21 480 €
Coef. 155	18 850 €	Coef. 270	22 330 €
Coef. 170	18 910 €	Coef. 285	23 420 €
Coef. 180	19 010 €	Coef. 305	24 930 €
Coef. 190	19 160 €	Coef. 335	27 170 €
Coef. 215	19 520 €	Coef. 365	29 700 €
Coef. 225	19 990 €	Coef. 395	32 780 € ».

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

Article 3 - Publicité et dépôt

Le présent avenant conclu en application de l'article L 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacun des signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du travail.

Fait à Besançon, le 17 décembre 2021

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Franche-Comté et l'UIMM Doubs,

- Pour la CFDT,

- Pour la CFE-CGC,
.

- Pour la CFTC,